



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 11 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valables dès le 1er janvier 2019

318.102.0311 f DIN

10.18

Avant-propos au supplément 11, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Ce supplément modifie, dans les DIN, les valeurs de la cotisation minimale, de la cotisation maximale des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et du barème dégressif et reprend les nouvelles valeurs fixées par l'Ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.

Pour le reste, ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/19.

- 1076 abrogé
1/19
- 1142 *Exemple:*
1/19
- début d'activité: 01.10.2018
 - première clôture des comptes: 31.12.2019
 - âge ordinaire de la retraite atteint le: 15.01.2019
 - revenu total: fr. 150 000.–
 - revenu total après déduction de la franchise pour les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite (11 x fr. 1 400.–): fr. 134 600.–
 - répartition: fr. 8 973.33/mois → 2018: fr. 26 920.–
→ 2019: fr. 107 680.–
 - revenu déterminant pour le taux de cotisation: fr. 134 600.–
- 1170.3 Il ne faut déroger à cette règle que lorsqu'il ressort clairement, expressément et sans réserve des indications données par les autorités fiscales qu'aucune déduction n'a été ou ne sera opérée. Dans ce cas, *aucun* rajout en pour-cent ne doit être effectué¹.
1/19
- 1179 Si le revenu annuel est inférieur à 56 900 francs mais s'élève au moins à 9 500 francs, les cotisations doivent être calculées conformément au barème dégressif prévu à l'[art. 21 RAVS](#).
1/19
- 1180 Si durant l'année de cotisation le travailleur indépendant a obtenu un revenu inférieur au montant minimum prévu dans le barème dégressif ou s'il a subi une perte, il doit la cotisation minimale, s'élevant à 482 francs. Cela est en principe également valable lorsque le travailleur indépendant est assuré toute l'année civile, mais
1/19

¹ 13 décembre 2013 9C_189/2013

n'exerce son activité indépendante qu'une partie de l'année (s'il *renonce à son activité indépendante durant l'année civile*, par exemple).

- 1181 Sont réservées les exceptions suivantes:
- 1/19
- Si le travailleur indépendant n'est pas assuré toute l'année civile (en raison d'un *départ à l'étranger*, d'une *arrivée de l'étranger* ou en cas de *décès*), la cotisation minimale doit être réduite au pro rata de la durée de l'assujettissement. La durée effective de l'activité durant l'année, et non une année entière, sera inscrite dans le compte individuel.
 - Pour les personnes *ayant atteint l'âge de la retraite*, le taux minimal du barème dégressif s'applique si le revenu n'atteint pas, après déduction de la franchise, le seuil inférieur du barème dégressif ([art. 21, al. 2, RAVS](#)). Il en va de même pour l'année où l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente, mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite (voir les n^{os} 3007 et 3012 CAR).
 - Si le travailleur indépendant établit que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à 9 500 francs soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif ([art. 8, al. 2, LAVS](#)).
- 2004 Une activité est dite lucrative, lorsqu'elle est exercée dans l'intention de réaliser un revenu et d'augmenter la capacité de rendement économique. D'une part, l'intention de réaliser un gain doit être donnée et, d'autre part, l'activité doit permettre la réalisation durable de gains².
- 1/19

²	8	mai	1987	RCC	1987	p.	446	–			
	23	juin	1989	RCC	1989	p.	520	ATF	115	V	161
	15	mai	1991	RCC	1991	p.	323	–			
	22	mai	2017	9C_427/2016				ATF	143	V	177

- 2006 Ne peut pas être reconnue comme une activité lucrative, une activité purement apparente ou qui n'a aucun caractère lucratif³.
- 2007 Celui qui exerce, pendant des années, une activité dont l'importance économique est faible et dont il ne tire pas de revenu est considéré comme non actif⁴.
- 2025
1/19 Sont réputées sans activité lucrative, les personnes occupées dans les ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou dans le cadre de programmes d'occupation, dont la rétribution n'atteint pas 18.80 francs par jour. Doivent être traitées de la même manière les personnes dont la rétribution dépasse certes ce montant mais qui, en raison d'une capacité de travail qui n'est que temporaire, n'atteignent pas de manière probante le montant de 4 702 francs par an (= le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale). Le taux journalier se calcule comme suit: le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale, arrondi aux 100 francs supérieurs, est divisé par le nombre d'heures annuelles (2000). Le résultat est multiplié par le nombre d'heures journalières (8)⁵.
- 2041
1/19 Les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps sont considérés, dans chaque cas, comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) n'atteignent pas, par année civile, la cotisation minimale (482 francs). Ils sont aussi considérés comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) sont inférieures à la

³	16	juillet	2003	VSI	2003	p. 418	–			
	22	mai	2017	9C_427/2016			ATF	143	V	177
⁴	28	mai	1986	RCC	1986	p. 540	–			
	8	mai	1987	RCC	1987	p. 446	–			
	10	août	1988	RCC	1988	p. 584	–			
	22	mai	2017	9C_427/2016			ATF	143	V	177
⁵	26	mai	1987	RCC	1987	p. 449	–			

moitié des cotisations dont ils devraient s'acquitter comme non actifs.

Cotisations dues sur le revenu du travail	≤	Cotisation minimale ou ½ des cotisations dues comme non actif	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
	= ou >	½ des cotisations dues comme non actif (mais au moins la cotisation minimale)	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>

- 2071
1/19
- Sont réputées payées, les cotisations
- des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et considéré comme exerçant une activité lucrative (voir les n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#))⁶ et
 - des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#)) si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins au double de la *cotisation minimale de 482 francs* (voir à cet égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5).
- 2072
1/19
- Cela vaut également lorsque le conjoint, resp. le partenaire enregistré, non actif n'est pas soumis à l'obligation de cotiser pendant toute l'année. Dans ce cas également, pour que l'assuré soit dispensé de l'obligation de cotiser, son époux ou son partenaire enregistré doit avoir versé au minimum le double de la cotisation minimale de 482 francs⁷.

⁶	3	avril	2014	9C_593/2013	ATF	140	V	98
⁷	7	décembre	2000	VSI_2001_p.175	ATF	126	V	417

Exemple: A travaille comme indépendante pendant toute l'année 2019 et s'acquitte, sur le revenu de son activité lucrative, de cotisations à hauteur de 712 francs. Sa partenaire enregistrée B est non active. En octobre 2019, elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Afin que B soit dispensée de l'obligation de cotiser pour la période de janvier à octobre 2019, A doit avoir versé pendant l'année 2019 des cotisations équivalant au minimum au double de la cotisation minimale, soit au minimum à 2×482 francs = 964 francs. Comme ce n'est pas le cas, B est tenue de cotiser comme non active pour les mois de janvier à octobre⁸.

2073
1/19 Les règles du n° 2071 valent également l'année du mariage, de l'enregistrement du partenariat, du divorce, de la dissolution judiciaire du partenariat, du veuvage et de la mort de l'un des partenaires enregistrés ([art. 3, al. 4, let. a, LAVS](#)).

Exemples:

Mariage: A et B se marient en mai 2019. A exerce une activité lucrative. B est non active. Pour que les cotisations de B soient réputées payées, les cotisations que A verse sur la base de son revenu durant l'année 2019 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (964 francs). Si c'est le cas, les cotisations de B sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si A verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, B est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année de la conclusion du mariage, voir le n° 2079).

Divorce: C et D divorcent en mai 2019. C exerce une activité lucrative. D est non active. Pour que les cotisations de D soient réputées payées, les cotisations que C verse sur la base de son revenu durant l'année 2019 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale

⁸ 7 décembre 2000 [VSI 2001 p. 175](#) ATF 126 V 417

(964 francs). Si c'est le cas, les cotisations de D sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si C verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, D est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du divorce, voir le n° 2079).

Veuvage: E, non active, devient veuve en mai 2019. Sa partenaire enregistrée F a versé durant les mois de janvier à mai des cotisations dépassant 964 francs. Les cotisations de E sont, de ce fait, réputées payées *pour toute l'année 2019*.

Par contre, si F a versé des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, E est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du veuvage, voir le n° 2079 ainsi que les n°s 2101 et 2122).

2113 Pour les personnes sans activité lucrative qui doivent verser une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation minimale, les cotisations se calculent à l'aide de la table figurant à l'[art. 28 RAVS](#). Le revenu sous forme de rente est multiplié par 20 et ajouté à la fortune⁹. Pour la base de calcul des cotisations (fortune et revenu sous forme de rente déterminants), voir les n°s 2080 ss ainsi que les n°s 2095 ss (calcul des cotisations dans le temps).

2117 *Exemple 1: personne célibataire*

1/19 A est célibataire et est tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative pour toute l'année 2019. Il dispose d'un revenu sous forme de rente mensuel de 3 000 (variante: 1 000) francs. Sa fortune s'élève à 500 000 (variante: 50 000) francs en date du 31 décembre.

⁹ 20 juin 1964 RCC 1965 p. 93 –
06 juin 2017 9C 121/2017 ATF 143 V 254

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Exemple 1</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2019: 500 000 francs et revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre 2019 multiplié par 20: $20 \times 12 \times 3\,000 = 720\,000$ francs <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: <i>2 357.50 francs</i></p>
<p><i>Variante avec cotisation minimale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2019: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre 2019 multiplié par 20: $20 \times 12 \times 1\,000$ francs = 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: : <i>482 francs</i> (cotisation minimale)</p>

2119 *Exemple 3: Arrivée en Suisse d'une personne célibataire*
1/19 D est célibataire. Il arrive en Suisse le 1^{er} août 2019. Il est assuré et tenu de payer des cotisations d'août à décembre. Au cours des cinq mois pendant lesquels il est soumis à l'obligation de cotiser, il réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 (variante 1: 5 000; variante 2: 90 000) francs. Sa fortune au 31 décembre s'élève à 500 000 (variante 1: 50 000; variante 2: 5 millions) francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2019: 500 000 et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2019 multiplié par 20 ($20 \times 15\,000$ francs = 300 000) et annualisé: 720 000 francs <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (2 357.50 francs): <i>982.50 francs</i></p>

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Variante 1 avec proratisation de la cotisation minimale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2019: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2019 multiplié par 20 (20 x 5 000 francs = 100 000 francs) annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (482 francs): <i>200.85 francs</i></p>
<p><i>Variante 2 avec proratisation de la cotisation maximum</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12.2019: 5 millions de francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre 2019 multiplié par 20 (20 x 90 000 = 1 800 000 francs), annualisé: 4 320 000 francs <p><i>Base de calcul: 9 320 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (24 100 francs): <i>10 042.65 francs</i></p>

2120
1/19

Exemple 4: Un partenaire enregistré atteint l'âge donnant droit à une rente

E et F vivent en partenariat enregistré. E est non actif et atteint l'âge de la retraite en mai 2019. F est soumis à l'obligation de cotiser comme non actif pendant toute l'année civile. De janvier à mai le couple réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 francs. De juin à décembre, le revenu réalisé se monte à 45 500. La fortune au 31 décembre s'élève à 800 000 francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations E:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12.2019: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à mai 2019 multiplié par 20: (½ 20 x 15 000 francs = 150 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p><i>Base de calcul: 760 000 Francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (1 435 francs): <i>598 francs</i></p>
<p><i>Cotisations F:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du partenariat enregistré au 31.12.2019: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente multiplié par 20 du partenariat enregistré en 2019 (au total: 60 500): 605 000 francs. <p><i>Base de calcul: 1 005 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon la table: <i>1 947.50 francs</i></p>

3033
1/17

Font partie des besoins vitaux (minimum vital), à part le montant de base personnel du débiteur et les obligations d'entretien de celui-ci en vertu du droit de la famille, en particulier les frais de loyer et de chauffage, les charges sociales, ainsi que d'éventuelles dépenses professionnelles et les frais de maladie non couverts. Pour le détail du calcul du minimum vital prévu par le droit de la poursuite, il convient de se référer aux taux et aux règles de calcul respectifs des cantons. Ils peuvent être demandés aux offices des poursuites et faillite correspondants dont on trouvera les coordonnées sur la page Internet suivante: <https://www.poursuite-faillite-offic.ch/fr/cantons/>¹⁰. Un exemple de directive cantonale peut être obtenu sur cette page Internet: www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_E3_60p04.html

3038
1/19

La possibilité de compenser les cotisations AVS/AI/APG dues avec une rente AVS exclut une réduction subséquente des cotisations, étant donné que la compensation doit être précédée d'un examen de la garantie du minimum

¹⁰ 28 septembre 1988 RCC 1989 p. 122 –

vital. Une demande de réduction ne doit par conséquent être examinée que lorsque la possibilité de compenser a été rejetée.

4^e partie: Annexes

3. Autorités cantonales compétentes pour l'examen des demandes de remise des cotisations

([art. 32 RAVS](#))

1/19

Appenzell RE	Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde
Appenzell RI	Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde
Argovie	Gemeinderat des Wohnsitzes des Gesuchstellers
Bâle-Campagne	Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde
Bâle-Ville	Ausgleichskasse Basel-Stadt
Berne	Conseil communal du domicile de l'assuré
Fribourg	Conseil communal
Genève	Caisse cantonale de compensation AVS
Glaris	Ausgleichskasse des Kantons Glarus
Grisons	Vorstand der Wohnsitzgemeinde
Jura	Caisse de compensation du canton du Jura
Lucerne	Gemeinderat des zivilrechtlichen Wohnsitzes
Neuchâtel	Service social de la commune de domicile des assurés
Nidwald	Kantonaler Sozialdienst
Obwald	Einwohnergemeinderat
Saint-Gall	Politische Gemeinde
Schaffhouse	Kantonale Ausgleichskasse
Schwyz	Fürsorgebehörde der Wohnsitzgemeinde
Soleure	Kantonale Ausgleichskasse
Tessin	Ufficio del sostegno sociale e dell'inserimento
Thurgovie	Departement für Finanzen und Soziales das zuständige Departement
Uri	Urner Sozialdienste

Valais	Conseil communal du domicile de l'assuré
Vaud	Caisse cantonale vaudoise de compensation
Zoug	Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde
Zurich	Zurich: Dienstabteilung Support Sozialdepartement Winterthour: AHV-Zweigstelle Autres communes: Gemeinderat

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 1: Activité à temps partiel

1/19

Un couple divorce en mars 2019. Le jugement de divorce attribue à la femme une fortune de 1 000 000 francs et une pension alimentaire mensuelle de 3 000 francs. Jusqu'au divorce, elle recevait une pension alimentaire de 3 500 francs par mois. Dès le mois d'avril, cette femme travaille à temps partiel (taux d'occupation de 20%) et gagne 800 francs par mois.

Remarques préliminaires:

- Si le mari avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 964 francs en 2019, les cotisations de l'épouse auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; l'épouse est dès lors redevable de cotisations.
- Le taux d'activité de l'épouse étant de 20 %, elle n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues si active:

Revenus de l'activité lucrative avril à décembre: 9×800 francs = 7 200 francs.

Cotisations: $7\,200 \text{ francs} \times 10.25 \% = 738 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues si non-active:

Pour toute l'année du divorce, la fortune individuelle et le revenu sous forme de rente sont déterminants.

– fortune déterminante: 1 000 000 francs

– revenu sous forme de rente déterminant: $20 \times 3 \times 3\,500$ francs + $20 \times 9 \times 3\,000$ francs = 750 000 francs

– somme fortune + revenu sous forme de rente: 1 750 000 francs.

Cotisations selon la table: 3 485 francs.

c) comparaison: $3\,485 \text{ francs} : 2 > 738 \text{ francs}$ → la femme est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative

Exemple 2: Activité à temps partiel

1/19

Une partenaire enregistrée devient veuve en mars 2019. La fortune du couple au jour du décès se monte à 1 000 000 francs, le revenu sous forme de rente du couple à 10 000 francs par mois. Dès le décès de sa partenaire, la partenaire survivante perçoit un revenu sous forme de rente de 5 000 francs par mois. Sa fortune s'élève à 200 000 francs au 31.12.2019. Durant toute l'année civile 2019, elle obtient un revenu de 1 000 francs par mois pour une activité accessoire.

Remarques préliminaires:

- Si la partenaire décédée avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 964 francs en 2019, les cotisations de la partenaire survivante auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; la partenaire survivante est dès lors redevable de cotisations.
- Exerçant une activité accessoire, la partenaire survivante n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n° 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues comme active:

Revenu de l'activité lucrative de janvier à décembre: 12 x 1 000 francs = 12 000 francs.

Cotisations: 12 000 francs x 10.25 % = 1 230 francs.

b) Cotisations dues comme non active (cf n° 2079):

1. Cotisations de janvier à mars (date du décès)

- ½ de la fortune des partenaires en date du décès: 500'000 francs

- et ½ du revenu sous forme de rente des partenaires:

5'000 x 12 x 20 = 1'200'000

Total:	1 700 000.00	francs
Cotisation annuelle:	3 382.50	francs
Pro rata pour 3 mois:	845.70	francs
(cotisation trimestrielle selon table)		

2. Cotisations d'avril à décembre (à partir de la date du décès)

– Fortune de la partenaire survivante en date du 31 décembre 2019: 200'000 francs

– et revenu sous forme de rente de la partenaire survivante:

$$5\,000 \times 12 \times 20 = 1\,200\,000$$

Total: 1 400 000.00 francs

Cotisation annuelle: 2 767.50 francs

Pro rata pour 9 mois: 2 075.40 francs

(selon table)

Total des cotisations dues comme non active:

$$845.70 + 2\,075.40 = 2\,921.10 \text{ francs}$$

c) Comparaison: 2 921.10 francs : 2 > 1 230 francs → La partenaire survivante est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative.

7. Exemple de détermination du genre de cotisation (minimale ou graduée) due par les bénéficiaires de prestations complémentaires (art. 28, al. 6, RAVS)

1/19

Revenus	Par année	
Rente AVS (1 500.–/mois)	18 000	
Rente LPP (1 300.–/mois)	15 600	
Part de la fortune prise en compte comme revenu, 10 % de 42 500.– (Fortune de 80 000.– et déduction d'un montant exonéré de 37 500.–)	4 250	
Rendement de la fortune	400	
Total des revenus	38 250	

Dépenses par année	Variante 1 Cotisations ordinaires de non actif	Variante 2 Cotisation minimale
Besoins vitaux	19 050	19 050
Loyer brut	13 200	13 200
Prime moyenne de l'assurance maladie	5 112	5 112
Cotisations de non actif	1 435	482
Total des dépenses	38 797	37 844
Droit à des PC (Dépenses moins revenus)	547	0

La cotisation ordinaire due en tant que personne n'exerçant aucune activité lucrative basée sur une assiette de 752 000 francs arrondie à 750 000 francs (80 000 francs de revenus auxquels on ajoute les rentes AVS et LPP multipliées par 20, cf. [art. 28, al. 1 à 3, RAVS](#))